

# SÉANCE extraordinaire

## Le 23 février 2026

---

---

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Chandler tenue le 23 février 2026, à 16 h 00, en la salle du conseil de l'Hôtel de Ville sis au 35, rue Commerciale Ouest, Chandler.

**SONT PRÉSENTS :** Monsieur Gilles Daraïche, maire, mesdames les conseillères Josée Collin et Meggie Ritchie, ainsi que messieurs les conseillers Marc-Olivier Legresley, Sébastien Daignault, Pierre-Luc Arsenault et Gaétan Daraïche.

**EST ÉGALEMENT PRÉSENT :** Monsieur Roch Giroux, directeur général & greffier.

---

---

### OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE - VÉRIFICATION DU QUORUM

#### **260223.063 REPORT DE LA SÉANCE ORDINAIRE PRÉVUE LE 3 MARS 2026 AU 10 MARS 2026**

ATTENDU QUE la séance ordinaire du conseil municipal était prévue le 3 mars 2026;

ATTENDU QUE des considérations d'organisation et de disponibilité justifient de reporter ladite séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Gaétan Daraïche, appuyé par de monsieur le conseiller Pierre-Luc Arsenault et résolu que la séance ordinaire du conseil municipal initialement prévue le **3 mars 2026** soit **reportée au 10 mars 2026**, à l'heure et au lieu habituels des séances du conseil;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que le directeur général et greffier procède à la publication d'un avis public de report de séance, conformément aux exigences de la Loi sur les cités et villes applicables en matière de convocation et de publicité des séances.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **260223.064 LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN BIENS DU REGROUPEMENT BAS-SAINT-LAURENT/GASPÉSIE POUR LA PÉRIODE DU 31 DÉCEMBRE 2017 AU 31 DÉCEMBRE 2018**

CONSIDÉRANT que la ville de Chandler est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur AIG sous le numéro 242-52-218 et que celle-ci couvre la période du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2018.

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance des biens.

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 75 000,00 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en biens et que la ville de Chandler y a investi une quote-part de **7 982.00 \$** représentant **10,64%** de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

#### 5. LIBÉRATION DES FONDS

*Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.*

*Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.*

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur AIG touchant ladite police et ledit fonds de garantie en biens ont été traitées et fermées par l'assureur.

CONSIDÉRANT que la ville de Chandler confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur AIG pour la période du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2018 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT que la ville de Chandler demande que le reliquat de **59 752,61 \$** dudit fonds de garantie en biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en biens.

CONSIDÉRANT que la ville de Chandler s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation,

quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2018.

CONSIDÉRANT que l'assureur AIG pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

CONSIDÉRANT que la ville de Chandler s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en biens pour la période du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2018.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Josée Collin, appuyé de madame la conseillère Meggie Ritchie :

QUE le préambule fasse et fait partie intégrante des présentes comme si récité au long;

D'AUTORISER l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Bas-Saint-Laurent/Gaspésie dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**260223.065 LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN BIENS DU REGROUPEMENT BAS-SAINT-LAURENT/GASPÉSIE POUR LA PÉRIODE DU 31 DÉCEMBRE 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2019**

CONSIDÉRANT que la ville de Chandler est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur AIG sous le numéro 242-52-218 et que celle-ci couvre la période du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2019.

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance des biens.

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 75 000,00 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en biens et que la ville de Chandler y a investi une quote-part de **7 982.00 \$** représentant **10,64 %** de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

6. LIBÉRATION DES FONDS

*Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.*

*Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.*

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur AIG touchant ladite police et ledit fonds de garantie en biens ont été traitées et fermées par l'assureur.

CONSIDÉRANT que la ville de Chandler confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur AIG pour la période du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2019 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT que la ville de Chandler demande que le reliquat de **3 237,02 \$** dudit fonds de garantie en biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en biens.

CONSIDÉRANT que la ville de Chandler s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2019.

CONSIDÉRANT que l'assureur AIG pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

CONSIDÉRANT que la ville de Chandler s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en biens pour la

période du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2019.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Daignault, appuyé de monsieur le conseiller Marc-Olivier Legresley;

QUE le préambule fasse et fait partie intégrante des présentes comme si récité au long;

D'AUTORISER l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Bas-Saint-Laurent/Gaspésie dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**260220.066 DOSSIER JUDICIAIRE NUMÉRO 110-17-001110-221 – DÉCISION**

ATTENDU QUE la ville de Chandler a institué une demande introductive d'instance devant la Cour supérieur du Québec dans le cadre du dossier 110-17-001110-221;

ATTENDU QUE les parties, après négociations, en sont venues à une entente de règlement hors Cour;

ATTENDU QUE cette entente est de nature strictement confidentielle;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu ce qui suit :

QUE la Ville de Chandler entérine l'entente de règlement hors Cour intervenue dans le dossier de la Cours supérieur du Québec pour le numéro 110-17-001110-221;

QUE le maire et le directeur général et greffier de la Ville de Chandler soient mandatés afin de signer, pour et au nom de la ville, tous les documents requis afin de donner plein et entier effet à l'entente.

Monsieur le conseiller Gaétan Daraiche émet sa dissidence concernant cette décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**260223.067 ADOPTION DU RÈGLEMENT (RÉSIDUEL) MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-Z-001 DE LA VILLE DE CHANDLER**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter certains ajustements, corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif aux règlements d'urbanisme en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux nouveaux besoins de la Ville ;
- CONSIDÉRANT que pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, le Règlement de zonage numéro 2017-Z-001 de la Ville de Chandler doit être modifié ;
- CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'adopter des modifications à sa réglementation d'urbanisme pour une meilleure administration de celle-ci ;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance extraordinaire du 16 décembre 2025 et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de cette même séance ;
- CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 22 janvier 2026 ;
- CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté et ce, avec des retraits d'éléments, à la séance du 29 janvier 2026 ;
- CONSIDÉRANT que le règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il n'a fait l'objet d'aucune demande ;
- CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil, qui ont reçu une copie du règlement le tout conformément à l'article 445 du Code municipal, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Marc-Olivier Legresley, appuyé de monsieur le conseiller Pierre-Luc Arsenault et résolu que le conseil municipal adopte, par la présente, le document intitulé « Règlement numéro 2017-Z-013 (résiduel) modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 2017-Z-001 de la ville de Chandler ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**260223.068 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Madame la conseillère Meggie Ritchie propose la levée de l'assemblée à 16 h24.

**VILLE DE CHANDLER**

---

Gilles Daraïche  
Maire

---

Roch Giroux  
Directeur général & greffier

